



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



## II - Produits de placement

### II.1 - Placements collectifs

#### II.1.3. Dispositions spécifiques aux FIA

##### II.1.3.5. Dispositions spécifiques aux organismes de titrisation

Applicable au 14 mars 2016

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Position DOC-2011-02

## Questions - réponses de l'AMF sur les organismes de titrisation ("OT")

### Version consultée

### Résumé

Les questions-réponses sur les organismes de titrisation visent à répondre aux interrogations que les professionnels peuvent se poser notamment quant au rôle de la société de gestion, au rôle du dépositaire, aux actifs éligibles, à l'offre au public ou à l'admission aux négociations de titres financiers et à la commercialisation des titres financiers émis par



l'organisme de titrisation. Ce document n'a pas été actualisé au regard des textes transposant MIF 2 et/ou séparant le régime juridique des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille. Cette actualisation sera réalisée prochainement.

 **Télécharger la doctrine**

### Textes de référence

- Article L.214-49-14 du code monétaire et financier [↗](#)
- Article D.214-3 du code monétaire et financier [↗](#)
- Article L.214-24-8 du code monétaire et financier [↗](#)
- Article L.214-178 du code monétaire et financier [↗](#)
- Article L.214-183 du code monétaire et financier [↗](#)
- Article 323-2 du règlement général [↗](#)

### ▼ Liens

- Placement et commercialisation d'instruments financiers

### Archives

- ▼ Du 31 janvier 2013 au 13 mars 2016 | Position DOC-2011-02

#### Questions - réponses de l'AMF sur les organismes de titrisation ("OT")

Les questions-réponses sur les organismes de titrisation visent à répondre aux interrogations que les professionnels peuvent se poser notamment quant au rôle de la société de gestion (sociétés de gestion de fonds



communs de créances ou sociétés de gestion de portefeuille), au rôle du dépositaire, aux actifs éligibles, à l'offre au public ou à l'admission aux négociations de titres financiers et à la commercialisation des titres financiers émis par l'organisme de titrisation.

↓ Télécharger la doctrine

### Textes de référence

- ↘ Article L.214-49-2 du code monétaire et financier [↗](#)
- ↘ Article L.214-49-7 du code monétaire et financier [↗](#)
- ↘ Article L.214-49-14 du code monétaire et financier [↗](#)
- ↘ Article D.214-3 du code monétaire et financier [↗](#)
- ↘ Article 323-2 du règlement général [↗](#)

### ∨ Liens

- ↘ Placement et commercialisation d'instruments financiers

- ∨ Du 11 janvier 2011 au 30 janvier 2013 | Position DOC-2011-02

### Questions - réponses de l'AMF sur les organismes de titrisation ("OT")

↓ Télécharger la doctrine



*Mentions légales :*

*Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02*

